



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 novembre 2013  
(OR. fr)

16096/13

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0302 (COD)

---

---

CODEC 2546  
TRANS 580  
FIN 743  
CADREFIN 301  
POLGEN 218  
REGIO 254  
ENER 515  
TELECOM 301  
COMPET 812  
MI 1014  
ECO 201

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010  
**(première lecture)**  
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

---

1. Le 24 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 172 du TFUE.

---

<sup>1</sup> doc. 16176/11.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 février 2012 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 <sup>3</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>4</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 19 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>5</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec l'abstention de la délégation du Royaume-Uni, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 76/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note;
  - de décider de publier les déclarations figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>2</sup> JO C 143 du 22/05/2012, p. 116.

<sup>3</sup> JO C 277 du 13/09/2012, p. 125.

<sup>4</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>5</sup> doc. 15515/13.